

**VILLE DE COGNAC (CHARENTE)**  
*EXTRAIT* du registre des délibérations  
Conseil Municipal du 05 novembre 2019

Conseillers en exercice :	33
présents :	24
pouvoirs :	7
non participé au vote	0
votants :	31
abstentions :	0
voix pour :	31
voix contre :	0

***Aujourd'hui mardi 05 novembre 2019 à 18 heures 30, en vertu de la convocation du 30 octobre 2019, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Cognac se sont réunis dans la salle ordinaire de leurs séances à l'Hôtel de Ville, sous la Présidence de Monsieur Michel GOURINCHAS, Maire.***

**ETAIENT PRESENTS**

M. Michel GOURINCHAS – M. Patrick SEDLACEK - Mme Nathalie LACROIX – Mme Marianne JEANDIDIER – M. Jean-François HEROUARD - M. Romuald CARRY – M. Gérard JOUANNET – Mme Danielle JOURZAC - M. Jean-François VALEGEAS — M. Claude GUINET - M. Simon CLAVURIER - Mme Marilyne AGOSTINHO FERREIRA – M. Olivier TOUBOUL - M. Christian LE LAIN – Mme Pascaline BANCHEREAU – M. Mario JAEN – Mme Véronique CLEMENCEAU – M. Cheikhou DIABY – Mme Marianne GANTIER - Mme Emilie RICHAUD - Mme Jeanine PROVOST – Mme Maryvonne LAURENT – Mme Florence PECHEVIS – Mme Isabelle LASSALLE  
–

**ETAIENT EXCUSES**

Mme Françoise MANDEAU (donne pouvoir à M. Michel GOURINCHAS) – Mme Annie-Claude POIRAT (donne pouvoir à M. Romuald CARRY) – Mme Michelle LE FLOCH (donne pouvoir à M. Gérard JOUANNET) – Mme Anne-Marie MICHENAUD (donne pouvoir à Mme Marianne GANTIER) – M. Jérôme TEXIER-BLOT (donne pouvoir à Mme Marianne JEANDIDIER) - M. Noël BELLLOT (donne pouvoir à Mme Emilie RICHAUD) – M. Richard FERCHAUD (donne pouvoir à Mme Florence PECHEVIS) –

**ETAIENT ABSENTS**

Mme Stéphanie FRITZ - M. Christian BAYLE -

M. Marianne JEANDIDIER est nommée secrétaire de séance.

2019.156

**DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DE RECOURIR  
A DES CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI  
DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi 2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

**VU** les articles L.5134-19-1, L.5134-20 t L.5134-65 du code du travail,

**VU** le décret 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

**VU** l'arrêté Préfectoral fixant le montant de l'aide de l'État des CUI du 8 février 2017,

**VU** la circulaire DGEFP/SDPAE/MIP/METH/MPP/2019/17 du 31 janvier 2019 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes éloignées de l'emploi,

**VU** l'arrêté du préfet de Région du 29 décembre 2017 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences,

### **EXPOSÉ:**

Le nouveau dispositif appelé « Parcours Emploi Compétences » (PEC) est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE).

C'est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Il s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Les bénéficiaires éligibles à ce type de contrat sont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée,
- Les travailleurs handicapés,
- Les résidents des quartiers prioritaires de la Ville de Cognac,
- Les seniors.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle Emploi, cap Emploi, Mission Locale).

Le PEC doit permettre un développement de compétences et de comportements professionnels favorisant l'insertion durable à l'issue de ce dispositif.

Il doit prévoir également :

- Des actions de formation
  - Formations qualifiantes ou pré-qualifiantes, certifiantes
  - Validation des acquis et des compétences (VAE), remises à niveau
- Des actions d'accompagnement (aide à la prise de poste, tutorat, évaluation des compétences, période d'immersion professionnelle, aide à la construction du projet professionnel, aide à la recherche d'emploi à la sortie...)

Le CAE établi à cet effet pourra :

- Avoir une durée initiale comprise entre 9 et 12 mois, renouvelable dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention.
- Être conclu pour un temps complet, ou un temps partiel avec un minima de 20 heures hebdomadaires sauf en cas de difficultés particulièrement importantes de l'intéressé.

La rémunération doit être au minimum égale au SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

Une aide financière de l'Etat de 50 % est versée mensuellement par l'Agence de Services et de Paiements (ASP), elle est accordée pour une période de 12 mois maximum dans la limite de 20 heures hebdomadaires.

Cette aide peut être portée à 60 % du taux horaire brut du smic pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec le Conseil Départemental.

Enfin, la collectivité peut également bénéficier d'exonérations de charges sociales pour l'ensemble des heures rémunérées dans la limite du SMIC et dans la limite de la durée légale du travail.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix,**

**DECIDE D'AVOIR RECOURS à ce nouveau dispositif dès le mois de novembre 2019,  
AUTORISE M. le Maire à mettre en œuvre, l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur et à signer tous les documents relatifs à ces recrutements,  
PRÉVOIT la dépense correspondante au budget de la Ville, aux chapitre et articles prévus à cet effet.**

**FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit.  
Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa. (art.L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le Maire,



Michel GOURINCHAS